
Décret, présenté par Gossuin au nom des comités de la guerre et des finances, rétablissant l'école des trompettes à Paris, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793)

Constant Joseph Eugène Gossuin

Citer ce document / Cite this document :

Gossuin Constant Joseph Eugène. Décret, présenté par Gossuin au nom des comités de la guerre et des finances, rétablissant l'école des trompettes à Paris, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 252-253;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41532_t1_0252_0000_8;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Tel est le serment des sans-culottes de la Société de la Liberté et de l'égalité à la Côte-Saint-André (département de l'Isère) le 3^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Salut et fraternité. Vive la République ! »

ALLAYS, *président*; GAZAUCHON, *secrétaire*;
OLIVIER, *secrétaire*.

Après avoir entendu le rapport fait au nom du comité de la guerre [GOSSUIN, *rapporteur* (1)], la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu les comités de la guerre et des finances,

« Décrète que l'indemnité de 500 livres accordée à l'officier de cavalerie qui perd son cheval dans une attaque, est portée à 800 livres à compter de ce jour (2).

Un membre [GOSSUIN, *rapporteur* (3)] fait un rapport sur l'institution d'une école de trompettes; la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« L'école des trompettes qui existait à Paris y sera incessamment rétablie.

Art. 2.

« L'administration et la surveillance en seront confiées à un citoyen nommé par le conseil exécutif, sur la présentation du ministre de la guerre.

Art. 3.

« Le commandant sera choisi préférablement dans la classe des officiers invalides, ou retirés avec pension, du service des troupes à cheval.

Art. 4.

« Le ministre de la guerre nommera un maréchal des logis et quatre prévôts.

Art. 5.

« Le maréchal des logis sera choisi ainsi qu'il est expliqué par l'article 3; il sera chargé de la police de l'école sous les ordres du commandant, et en son absence il le remplacera dans tout ce qui est relatif à la surveillance des élèves.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 723.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 506.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 723.

Art. 6.

« Les prévôts seront chargés de l'instruction des élèves.

Art. 7.

« Les appointements du commandant seront de 2,000 livres; ceux du maréchal des logis de 1,200 livres, y compris le traitement ou la pension dont ils jouissaient avant leur nomination; il leur sera accordé 200 livres pour frais de bureau.

Art. 8.

« Chaque prévôt sera payé sur le pied de 3 livres par jour.

Art. 9.

« Chaque élève recevra la paye d'un cavalier; elle sera soumise aux retenues indiquées par le tableau annexé au règlement du 31 mars 1793 sur l'exécution de la loi du 21 février de la même année.

Art. 10.

« Tous les citoyens composant l'école seront vêtus de l'uniforme national.

Art. 11.

« Le commandant portera les marques distinctives de capitaine; le maréchal des logis, celles de maréchal des logis en chef; les prévôts, deux épauettes écarlates; les élèves auront un médaillon sur l'habit, avec cette inscription : *Elève de l'école de trompettes*.

Art. 12.

« Le maréchal des logis, les prévôts et les élèves, au moment de leur réception dans l'école, seront munis, aux frais de la République, des objets suivants :

« 1 habit, 1 veste, 2 culottes, 3 chemises, 2 paires de bas, 3 mouchoirs, 2 cols, 2 paires de guêtres, dont 1 noire et 1 grise, 1 chapeau, 2 paires de souliers; 3 brosses, 2 peignes, 1 bonnet de police.

Art. 13.

« Le commandant recevra sur sa quittance les soldes des élèves et des autres citoyens employés dans l'école, et il chargera le maréchal des logis de surveiller l'emploi de celles des élèves.

Art. 14.

Il sera chargé de l'acquisition et entretien des instruments, et de la fourniture de la lumière et du chauffage.

Art. 15.

« Il en sera dressé un état signé par le commandant, vérifié par un commissaire des guerres et visé par le directoire du département.

« Cet état sera remis au ministre de la guerre, qui en ordonnera le paiement.

Art. 16.

« Il sera disposé dans un bâtiment national un logement convenable pour y recevoir cent élèves; les prévôt, maréchal des logis et commandant y seront logés.

Art. 17.

« Les élèves ne pourront être reçus dans l'école que depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 18. Ils seront tenus de servir pendant la durée de la guerre.

Art. 18.

« Lorsqu'ils seront rendus aux corps de troupes à cheval qui leur seront désignés, leurs habillements seront renvoyés par les conseils d'administration à l'école d'où ils sont sortis.

Art. 19.

« Les élèves malades seront envoyés à l'hôpital militaire, et il leur sera fait à cet égard la même retenue qu'aux soldats.

Art. 20.

« Un commissaire des guerres fera, tous les mois, la revue des élèves; il en enverra au ministre un état signé par le commandant, et visé par le directoire du département.

« Cet état fera connaître les mutations survenues dans l'école.

Art. 21.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 60,000 livres pour subvenir aux premières dépenses de cet établissement (1). »

La Société montagnarde des Amis de la Constitution républicaine séant à Tartas, demande la destitution de Saurine, de Cadroy et de Lefranc, députés du département des Landes, qui ont perdu leur confiance à cause de leurs principes de fédéralisme; elle demande en outre que leurs suppléants, autres que Méricamp et Ramonborde, soient appelés.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 307 à 310.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 311.

Suit la lettre de la Société montagnarde des amis de la Constitution républicaine, séant à Tartas (1).

La Société montagnarde des amis de la Constitution républicaine, séant à Tartas, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple français,

« Le décret du 2^e jour de la 2^e décade du 1^{er} mois de la 2^e année de la République française une et indivisible, rendra vos noms chers à la postérité la plus reculée; nos derniers neveux se diront : « Le berceau de la liberté française fut entouré de traîtres, il y en avait « dans le sein de la Convention nationale, leur « tête tomba sous la hache de la loi, et la li- « berté, l'égalité, la République française une « et indivisible, fut sauvée. »

« Que cette image rafraîchisse votre sang échauffé par vos immenses travaux, qu'elle vous suive, lorsque, après avoir affermi sur des bases inébranlables le gouvernement républicain de la France, vous rentrerez dans vos foyers, qu'elle y soit la consolation de vos vieux jours et un grand exemple à vos enfants.

« Vous avez fait beaucoup, mais pas assez, que faites-vous dans votre sein, de ceux-là qui, lors du jugement du monstre Louis Capet, voulurent, en votant pour le sursis, la réclusion ou l'expulsion, perpétuer l'anarchie, et par ce moyen ramener l'affreux despotisme, et de ceux plus coupables encore, qui, votant pour l'appel au peuple, voulurent parvenir aux mêmes fins, en nous donnant une guerre civile, dont l'effet eût été si terrible, que le sang français eût pu servir à un canal d'union du Rhin à la Bidassoa, du Rhône à la Loire.

« O sainte Montagne, purifie ce marais dont les exhalaisons sont pestiférées, que l'explosion du volcan que tu recèles le comble de ses laves, chasse de la Convention nationale ces représentants coupables, qu'ils quittent Paris chargés de l'indignation publique, qu'ils se retirent chez eux pour s'y rassasier de mépris et de honte.

« Trois députés de ce département : Saurine, Cadroy et Lefranc sont de ce nombre impur; puisse cette adresse se perpétuer d'âge en âge, et transmettre l'opprobre imprimé sur leur front jusqu'aux derniers siècles.

« Et vous, qui avez constamment demeuré dans les bons principes, Dartigoeyte, Ducos et Dyzès, recevez le juste tribut que vous doit notre reconnaissance.

« Pour remplacer les députés que vous renverrez, vous appellerez sans doute leurs suppléants; ceux de ce département, Méricamp et Ramonbordes, n'en sont pas dignes, ils sont convaincus de fédéralisme et nous vous demandons de décréter qu'ils seront remplacés d'après le mode que vous jugerez être le plus convenable.

« Nous avons une autre demande à vous faire. L'infâme Saurine est évêque de notre département, il a comblé la mesure de sa scélératesse en protestant contre les décrets rendus

(1) Archives nationales, carton C 280, dossier 764.